

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n°4536 relatif à l'autorisation
de poursuivre et étendre l'exploitation
de la carrière sise au lieu-dit « La
Noubleau » sur la commune de St
Varent, demande présentée par la
société ROY**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société ROY relative à la poursuite et à l'extension de l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « La Noubleau » sur la commune de St Varent ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2005 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de St Varent, Ste Gemme, Geay, Boussais, et Glénay ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 11 mai 2006 ;

VU l'avis émis le 8 juin 2006 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le projet global respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières adopté par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement ;

CONSIDERANT que les fronts seront limités à 15 mètres de hauteur pour diminuer les risques ;

CONSIDERANT que l'apport de déchets inertes permettra d'améliorer les conditions de réaménagement du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La **s.a. ROY**, dont le siège social est situé à **St Varent** (79330), est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de sa carrière à ciel ouvert de **diorite**, comportant des installations de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de **St Varent**, au lieu-dit « **La Noubleau** ».

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Extension : 18 ha 10 a 24 ca Renouveaulement : 185 ha 20 a 27 ca soit 203 ha 30 a 51 ca (2 033 051 m ²) 3,5 Mt/an maximum	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance des installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 6 200 kW (IT fixe) 300 kW (IT mobile) soit 6500 kW	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	60 m ³ aérien (50 m ³ GO et 10 m ³ FOD) près bureau 5 m ³ FOD aérien station lavage 80 m ³ FOD aérien parc engins Capacité équivalente : 29 m³	D
1434-1-b	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	8 m ³ /h FOD 5 m ³ /h GO 25 m ³ /h FOD Débit maximal équivalent : 7,6 m³/h	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs de 160 et 110 kW soit 270 kW	D
2910-A	Installation de combustion (groupe électrogène), la puissance thermique maximale de l'installation est inférieur à 2 MW	0,3 MW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	1502 m ²	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	3,7 t	NC
1175	Emploi de liquides organohalogénés, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 200 l	200 l	NC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive. Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 15196 m² à compter de la date de l'arrêté
- 29851 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 9930 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 29204 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 16738 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les dispositions de :

l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 (initial),
l'arrêté préfectoral du 27 avril 1982 (installations de traitement)
du récépissé de déclaration du 15 novembre 2004 (rubriques 1175 et 2564)
sont abrogées et remplacées par les présentes à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2002, autorisant l'UMFE, sont abrogées à compter du 12 mai 2006.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les plans de situation et de masse sont joints en **annexe 1** au présent arrêté.

Les parcelles concernées (renouvellement, extension) sont rassemblées dans le tableau joint en **annexe 2** au présent arrêté :

- extension : 18 ha 10 a 24 ca,
- renouvellement : 185 ha 20 a 27 ca,
- abandon : 5 ha 22 a 03 ca.

La superficie globale du site est de **203 ha 30 a 51 ca**, soit 2 033 051 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants :

- foration : 3 postes de 8 heures,
- production : 3 postes de 8 heures,
- expédition : 5 h 00 à 22 h 00,
- maintenance : 5 h 00 à 22 h 00,

L'épaisseur d'extraction maximale est de **125 mètres**.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de **- 15 mètres** .

La hauteur maximale des nouveaux fronts est limitée à **15 mètres**. Celle des fronts existants, en cours de développement,, ayant une hauteur supérieure à 15 mètres, doit être **ramenée à 15 mètres** au plus tard le **31 décembre 2007**.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, les tonnages extraits et expédiés de l'année N sont adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. **La durée de l'autorisation** est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints au dossier de demande, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. **L'acte de cautionnement solidaire** est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. **Renouvellement des garanties** : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. **Modalités d'actualisation** du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute **modification des conditions** d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. **L'absence de garanties** financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

7. Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant TTC k€	1601	1645	1725	1624	1572	1601

8. Indice TP

L'Indice **TP 01**, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus, est de **536,7** (décembre 2005).

ARTICLE 1.11 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
1.3	Hauteur des fronts existants	31 décembre 2007
3.2.2.4	Réservoirs enterrés	31 décembre 2010
3.4.1	Contrôle des niveaux sonores	31 décembre 2007
3.4.3	Plan points de contrôle vibrations	30 septembre 2006

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Tonnage maximal extrait	Annuelle
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale
2.3	Direction technique	Sans
3.2.6.1	Contrôle des eaux	Annuelle
3.3.II	Rejets air	Annuelle
3.4.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
3.4.3	Mesures de vibrations	Annuelle
4.3.15	Contrôle des eaux souterraines	Tous les 3 ans

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, **mis à jour au moins une fois par an**, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de **chaque période quinquennale**, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des zones en extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalétique appropriée doit être mise en place pour prévenir les risques représentés par la circulation des véhicules et des engins.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande :

- l'extraction a lieu hors eau, après évacuation par pompage des eaux d'exhaure ;
- les travaux préparatoires consistent à :
 - décaper la terre végétale et la conserver sur le site pour une utilisation ultérieure pour la remise en état,
 - retirer les matériaux de recouvrement (stériles), impropres pour la production, et les utiliser pour la remise en état (merlons, comblements, ...).
- l'extraction a lieu par abattage du massif à l'explosif. huit niveaux successifs de 15 m de hauteur, hors front de découverte, composeront la fosse principale,
- le traitement des matériaux abattus s'effectue par broyage, concassage, criblage dans les installations de traitement sur site ;
- le site est remis en état en cours et en fin d'exploitation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 3** au présent arrêté.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par voie ferrée ainsi que par voie routière. L'expédition par voie ferrée doit être privilégiée dans les conditions évoquées dans le dossier de demande. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces dispositions à tout moment à l'inspection.

Les véhicules routiers évacuant des matériaux pulvérulents (sables 0-6 mm maximum) doivent être bâchés avant de sortir du site.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres végétales sont stockées séparément et réutilisées, avec les stériles, pour la remise en état du site.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.3 - Garantie des limites du périmètre

Les bords de l'excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et les installations de premier traitement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Généralités

Les installations de pompage des eaux d'exhaure, pour une évacuation directe dans le milieu naturel, sont munies de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Ils sont relevés **semestriellement**.

L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les usages de l'eau sur le site sont comptabilisés de la même façon.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998. Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998. En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le **31 décembre 2010**.

3.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.4 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu pour un usage interne, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal	
	horaire	Journalier
Réseau public	3 m3	20 m3
Eaux d'exhaure	120 m3	1700 m3

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le réseau AEP alimente les locaux du personnel et les bureaux.

Les eaux d'exhaure sont notamment utilisées pour l'arrosage des pistes, le lavage des granulats, l'humidification des matériaux avant expédition et l'abattage des poussières.

Les points de prélèvement des eaux d'exhaure, pour un usage interne (lavage des matériaux et des engins, humidification des véhicules, ...), s'effectue à partir de l'ancienne fosse d'exploitation ou des puisards du primaire ou du secondaire.

Chaque installation de prélèvement de ces eaux est munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé est fait **mensuellement**, et les résultats sont consignés sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable et pour éviter des retours de substances dans ledit réseau.

3.2.6 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.6.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux collectées sont rejetées en 2 points dans la rivière « Le Thouret » :

- au PK 985,75 à partir de l'ancienne fosse,

- au PK 986,55 à partir de la nouvelle fosse

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3. Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3

4. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La surveillance est réalisée par l'exploitant, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé **tous les ans** :

- sur les effluents rejetés dans la rivière, à partir d'un échantillon proportionnel, constitué conformément au point 2 ci-dessus ;
- sur les eaux de la rivière, en amont du premier point de rejet et en aval du second, à partir d'un prélèvement ponctuel.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de ces contrôles peut être revue à l'initiative de l'inspection des installations classées.

3.2.6.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.7 - Eaux souterraines

un suivi piézométrique est assuré **annuellement** sur les puits non équipés des riverains les plus proches (puits n° 14, 18, 19, 21, 25, 30, 32 à 34). Ces puits sont précisés sur la carte jointe en **annexe 4**.

Les résultats sont consignés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
- II. Pour les émissions captées, celles-ci sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins **une mesure par an** de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée par un organisme agréé selon des méthodes normalisées sur une cheminée. Chaque rejet est contrôlé au moins une fois tous les 3 ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

III. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 7 et installés aux emplacements suivants :

Plaquettes	Emplacement
1	Belvédère
2	Limite Nord (zone de traitement)
3	Limite Est (zone de traitement)
4	Limite Sud
5	Limite Sud Ouest
6	A l'Ouest
7	Limite Nord Ouest

La campagne de prélèvements est effectuée **une fois par an**, alternativement en été et en hiver.

Les résultats, présentés sous forme de courbes, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 – BRUIT ET VIBRATIONS

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, en limite du périmètre autorisé, sont rassemblés dans le tableau suivant.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1 - Sud Ouest : La Viandière	50 dBA	39 dBA
2 - Nord Ouest : Dixmé	50 dBA	44 dBA
3 - Nord Est : St Varent	50 dBA	46 dBA
4 - Est : la Nouette	63 dBA	49 dBA
5 - Sud Est : Veillet	50 dBA	43 dBA

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en **annexe 5** au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le **31 décembre 2007** puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les **trois ans**. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des émergences réglementaires, l'étude ci-dessus doit être accompagnée de propositions de travaux permettant de respecter lesdites émergences. Les travaux nécessaires sont réalisés dans le **délai de 6 mois** à compter de la date de la mesure.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est **vérifié à chaque tir** réalisé sur la carrière. Les points de contrôles sont situés au niveau des habitations les plus proches, dirigées dans l'axe du tir, ou s'en rapprochant. Les points de contrôles sont précisés, sur un plan transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le **30 septembre 2006**. L'exploitant effectue **Annuellement** un bilan des résultats de mesures. Celui-ci est transmis à l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage futur du site précisé dans le dossier de demande. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et **au plus tard six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La remise en état du site doit être achevée **6 mois** au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à créer deux réserves d'eau entourées de zones enherbées et de plantations.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

Les principaux travaux de remise en état consistent en :

- la rectification et la purge des fronts ;
- le démontage des installations et des structures ;
- le réaménagement du terzil du Pâtis ;
- la création d'un modelé paysager au droit des hameaux de Dixmé et de la Viandière

Le schéma de remise en état est joint en **annexe 6** au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

1 - Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2 - Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres, pierres et gravats non pollués
- les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons, en quantité réduite.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant.

3 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de zone de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

4 - L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude, permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents déchets.

5 - L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

6 – En plus des informations listées à l'article 2.5.1, l'exploitant affiche les types de déchets admissibles et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

7 - Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

8 - En cas de présomption de contamination des déchets, ceux-ci sont refusés sur le site. Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

9 - Les déchets d'enrobés bitumineux peuvent être acceptés s'ils ne contiennent pas de goudron.

10 - Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

11 - En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

12 - L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets reçus ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **trois ans** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14 - Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit être conforme aux aménagements paysagers. Il doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. Au terme de l'exploitation de la carrière, évoqué à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant fournit, en plus, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

15 - La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle **tous les trois ans** qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement ponctuel réalisé dans les eaux d'exhaure accumulées au fond de la fosse.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur. L'ensemble des résultats est adressé à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires peuvent être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Abandon

Les parcelles listées en **annexe 7** (5 ha 22 a 03 ca) sont abandonnées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de Saint Varent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROY.

Niort, le 6 juillet 2006

Le Préfet,
Régis GUYOT